

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 23 AOÛT 1899.

---

Projet de loi portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846  
sur la comptabilité de l'État (<sup>1</sup>).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (<sup>2</sup>), PAR M. NERINCX.

---

MESSIEURS.

Les dispositions édictées en vue d'assurer la destruction des cadavres des animaux impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses abandonnent à l'appréciation des administrations communales, sur l'avis des agents du service vétérinaire, le mode de destruction qui leur paraît le plus pratique dans les circonstances données et vu l'état des lieux.

Les considérations développées dans l'Exposé des motifs, et dont votre Commission a reconnu la justesse, démontrent que les systèmes généralement usités à cette fin laissent tous à désirer, qu'ils sont, dans la plupart des cas, inefficaces, et que la destruction totale par le feu est le moyen le plus radical et le plus sûr de conjurer à jamais tout danger.

Mais ce procédé, qui ne saurait être convenablement appliqué par des particuliers, n'a pas été organisé jusqu'ici et n'a donc pu passer dans la pratique.

Il est d'un intérêt général évident que cette matière soit réglementée, comme le propose le Gouvernement, par l'établissement, dans tout le pays, de clos d'équarrissage en nombre suffisant pour assurer, en toutes circonstances, la prompte destruction des cadavres.

Mais l'organisation de ce système entraîne des frais de constructions et d'acquisition de matériel assez considérables; il est donc de l'intérêt de l'État, comme de celui des contractants, de garantir à ces derniers une durée d'exploitation assez longue pour les déterminer à engager leurs capitaux dans cette entreprise.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 245.

(<sup>2</sup>) La Commission était composée de MM. TACK, président; HAMBURSIN, OUVRELEAUX, 'TKINT DE ROODENDEKE, DE BRUYN, STREEL, NERINCX.

De là, la nécessité d'édicter une exception à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État qui interdit aux Ministres de faire des contrats, marchés ou adjudications pour un terme qui dépasse la durée du budget.

Le projet de loi propose d'autoriser ces contrats pour un terme qui n'excède pas dix ans.

En même temps que sur ce projet, l'examen de votre Commission a porté sur le cahier des charges, ainsi que sur les clauses et conditions imposées à l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses.

Ces dispositions lui ont paru bien conçues dans leur ensemble et de nature à procurer l'important résultat qu'il s'agit d'assurer au point de vue de l'hygiène publique et de la santé des animaux.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

**E. NERINCX.**

*Le Président,*

**P. TACK.**